

**La législation foncière pastorale au Niger et au Tchad.
Une analyse comparative**

Nicoletta Avella, Frédéric Reounodji

► **To cite this version:**

Nicoletta Avella, Frédéric Reounodji. La législation foncière pastorale au Niger et au Tchad. Une analyse comparative. L. SEINY-BOUKAR, P. BOUMARD. Savanes africaines en développement : innover pour durer, Apr 2009, Garoua, Cameroun. Cirad, 8 p., 2010. <cirad-00471281>

HAL Id: cirad-00471281

<http://hal.cirad.fr/cirad-00471281>

Submitted on 7 Apr 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La législation foncière pastorale au Niger et au Tchad

Une analyse comparative

Nicoletta AVELLA*, Frédéric REOUNODJI**

*BP 552, N'Djaména, Tchad

**Université de N'Djaména, Tchad

Résumé — La présente communication présente un état des lieux de la législation et des réglementations du foncier pastoral au Niger et au Tchad. La comparaison met en évidence deux niveaux d'avancement des processus de construction législative qui correspondent au final à deux représentations et deux réponses différentes à la problématique du pastoralisme. Les dispositifs juridiques et institutionnels mis en place dans les deux pays sont décrits. Sont mis en exergue les raisons expliquant la faiblesse voire l'absence de réglementation au Tchad. Enfin, une réflexion sur les dispositions devant accompagner l'élaboration d'une loi pastorale effective est menée.

Abstract — **Pastoral land law in Niger and Chad.** A comparative analysis. This paper presents an inventory of the legislation and regulations for pastoral land in Niger and Chad. The comparison highlights two levels of progress with regard to the development of legislation, which ultimately correspond to two different representations and responses to the problem of pastoralism. The legal and institutional mechanisms in both countries are described. The reasons for the weakness, indeed the lack of regulations, in Chad are pointed out. Lastly, there is a discussion about the mechanisms required to help draft effective pastoral laws.

Introduction

Le pastoralisme est une stratégie de production et d'existence qui repose sur un élevage mobile du bétail. D'importantes communautés vivent de ce système de production, particulièrement adapté à la valorisation des zones arides ou semi-arides. Le bétail s'alimente par prélèvement de la végétation naturelle sur pied le long des parcours. Les populations accèdent aux ressources naturelles (différents types de parcours, de points d'eau...) de façon plus ou moins temporaire. Les modes de gestion de ces ressources requièrent souplesse et réciprocité au sein des groupes d'utilisateurs. La logique qui en régit l'exploitation au Sahel est celle du *partage* (Thébaud, 2002). L'application de ce principe implique un effort continu de communication entre les différents usagers afin de ne pas priver les uns ou les autres de l'accès aux ressources pastorales.

L'échange et la réciprocité rendent possible les mouvements pastoraux (Benke, 1994). Ces deux principes constituent le socle des droits de type inclusif qui s'exercent sur un espace ou sur une ressource. Droits de prélèvement, excluant la propriété du fonds, ils s'étendent à tous les produits naturels du sol. Echange et réciprocité sont les traits marquants du mode d'exploitation des ressources pastorales au Sahel, leurs intensités relatives fondent les degrés d'ouverture des ressources au tiers (tableau I).

Tableau I. Typologie des principaux droits pastoraux recensés au Sahel.

Droit	Degré d'ouverture
Usage en commun	+++
Usage prioritaire	++
Passage	+/-
Privé exclusif	(temporaire)

La diversité des droits confère au système pastoral la flexibilité nécessaire à son fonctionnement. Dans ce système, le droit d'usage pastoral prioritaire est considéré comme central par les spécialistes, au cœur de la durabilité et de la sécurité du pastoralisme : il procure la sécurité nécessaire aux résidents habituels tout en préservant la possibilité de l'accès aux tiers de passage ; la sécurisation de la mobilité des tiers et l'assurance de la relation de la réciprocité entre usagers seraient ainsi assurées.

Pendant la colonisation et peu après les indépendances, les Etats sahéliens ont légiféré en vue de réglementer l'usage des ressources pastorales. Au Niger et au Tchad, deux pays voisins à forte composante pastorale, l'élevage représente une importante source de revenu, après les secteurs miniers et pétroliers. Sécuriser la mobilité pastorale y constitue un enjeu clef pour préserver un mode de production touchant d'importantes portions des sociétés rurales : la réglementation foncière est l'un des moyens d'y parvenir. En effet, la sécurisation des droits pastoraux contribue à réduire les conflits entre usagers aux logiques différentes, mais aussi à préserver les ressources naturelles à usage commun de l'accaparement individuel (auquel on assiste, par exemple, dans la partie septentrionale du Niger). Plus spécifiquement, à partir des années 1980, le Niger a engagé une réflexion en matière de réglementation du foncier et des ressources s'y rattachant. Cette dynamique a abouti à l'élaboration d'une ordonnance et plus largement d'un Code rural¹. En présentant les dernières évolutions du processus de législation nigérien, nous jetterons les bases d'une comparaison avec le cas tchadien.

Seront donc ici présentés les processus de réglementation du foncier pastoral au Niger et au Tchad, et leurs réponses propres à la problématique de la sécurisation pastorale.

La législation pastorale au Niger, un long processus

Les années 1980 voient le Niger élaborer puis adopter en 1993 les *Principes d'orientation du code rural* (POCR). Cette loi traduit l'effort du Niger pour légiférer et institutionnaliser les questions foncières rurales. Outre mettre en place le dispositif juridique, elle conçoit les instruments décentralisés pouvant donner des réponses aux questions foncières rurales aux différentes échelles administratives. Cette loi sert de base à la mise en place du Code rural. Son élaboration se veut souple et participative, par le rapprochement des règles statutaires aux pratiques locales via ses institutions décentralisées. La gestion des ressources foncières s'appuie sur une approche concertée et sur la résolution de conflits éventuels au travers de commissions paritaires et décentralisées, les Commissions foncières (COFO)².

Avant même l'élaboration d'une proposition de loi pastorale, le code rural prenait déjà en compte le pastoralisme en reconnaissant aux éleveurs des droits prioritaires sur leur « terroir d'attache ». Malgré cela, ce dispositif juridico-institutionnel ne parvenait pas à répondre adéquatement à l'ensemble des préoccupations propres au monde pastoral : « *certaines points nécessitaient d'être revus et précisés dans le contexte des années 2000* »³. Les textes du code rural étaient, pour certains, marqués par la limite conceptuelle de la définition de « mise en valeur » qui favorise l'empreinte foncière agricole et un mode de vie sédentaire. De plus, la décentralisation administrative devenue effective en 2004, venait rajouter de nouvelles limites physiques ainsi que de nouvelles règles restreignant la mobilité. La volonté de clarifier officiellement certains principes et de formaliser cela par l'adoption des textes appropriés ont donc motivé le choix d'élaboration d'une loi spécifique au pastoralisme.

Le processus d'élaboration de la loi pastorale

L'élaboration de la loi pastorale au Niger est le fruit d'une large consultation impliquant notamment les autorités traditionnelles et les organisations d'éleveurs. Elle a été appuyée ponctuellement par les partenaires techniques et financiers, notamment la Coopération suisse, la Coopération allemande, la Coopération française... Son objectif est de sécuriser la mobilité des troupeaux, l'utilisation pastorale des espaces et des ressources, par la production de textes spécifiques complémentaires au Code rural. En

1 A la fin des années 1950 et au début des années 1960, le Niger avait légiféré en vue de « moderniser » la pratique pastorale en instaurant une limite « nord » des cultures.

2 De la tribu à la région, à chaque échelle administrative le Code rural dispose d'une institution décentralisée (COFO) et d'un organe technique (à partir du niveau communal), appelé secrétariat permanent.

3 Source : Entretien avec Monsieur Jacques Chabbert, expert GTZ sur les questions juridiques et pastorales basé au Niger.

2003, les rencontres réunissant des représentants de pasteurs, les chefs traditionnels et les autorités administratives à Niamey, ont permis la validation des termes de références de ce projet de loi. Ainsi fut créé un comité de pilotage en juillet 2004 et en 2005, des journées pastorales régionales ont été organisées. Dans le même ordre d'idée, un atelier national s'est tenu en 2007 pour amender et enrichir le texte avant d'être envoyé au niveau régional. Une fois adopté au niveau régional, ce projet de loi a été ensuite envoyé au Président de la République pour transmission à l'Assemblée Nationale : c'est « *la seule loi dont le processus a pris près de 10 ans* »⁴. Au stade actuel, cette proposition de loi est composée d'un peu moins de quatre-vingt articles (voir annexe).

L'avant-projet de loi : la mobilité pastorale reconnue et protégée

Dans l'avant-projet de loi, l'Etat garantit la mobilité des animaux sur toute l'étendue du territoire national : des parcours sont mis en place à cet effet ; les populations locales, les autorités administratives et coutumières sont tenues de faciliter ces déplacements.

Cette reconnaissance légale du droit à la mobilité, même dans la zone dite de « culture », représenterait une avancée significative si le projet de loi était effectivement adopté par l'Assemblée. De celle-ci découlerait également l'interdiction des freins à la mobilité parmi lesquels les concessions à des fins d'élevage (*ranching* privé) non considérées comme une modalité possible de mise en valeur pastorale.

La limite « nord » des cultures, prévue par la loi n°5 de 1961, est reprise dans les conditions prescrites par cet avant-projet de loi. Le foncier rural se situant dans la partie septentrionale au-delà de cette limite relève ainsi du domaine de l'Etat : non appropriable, il est commun à tous les éleveurs. Les déplacements à l'intérieur de la « zone de culture », se situant au sud de la limite fixée, sont possibles en empruntant les parcours reconnus pendant la saison d'hivernage. L'intégration entre les systèmes de production agricole et pastorale repose sur l'institution de dates de fermeture et de libération des champs de culture pluviale. Ces dates sont déterminées par arrêté du Gouverneur dans la région concernée suite au rapport de l'organe technique du code rural à l'échelle régionale. Après l'annonce de « l'ouverture » des champs (fin de la récolte), les déplacements sont possibles sur l'ensemble du territoire concerné. Le ramassage systématique des résidus agricoles puis leur stockage sur un site différent de celui de la récolte en vue d'une commercialisation est proscrit car considéré comme un facteur dégradant pour le sol.

Pour la ressource en eau, l'Etat, en tant que « propriétaire » dicte les normes de maillage à respecter entre les points d'eau. D'autre part, « *en cas de crises graves, sécheresses, liées à la rareté des pâturages, les forêts classées et les ranchs d'élevage publics peuvent être exploités comme zone refuge des pasteurs et de leurs troupeaux sous réserve que les pasteurs bénéficiaires contribuent à des opérations de maintien et de régénération des ressources naturelles forestières* ».

Par ses dispositions, cette proposition de loi valorise la pratique pastorale et met le pastoralisme au centre des activités productives du pays. En insistant sur l'intégration et la prise en compte systématique des activités pastorales aux autres activités du monde rural nigérien, elle compense la vision compartimentée du monde rural des textes précédents.

Vu la dépendance de l'économie nationale vis-à-vis du système de production pastoral, de surcroît très bien adapté aux écosystèmes naturels, il apparaît tout à fait cohérent de vouloir doter le pays d'une loi explicite qui souligne davantage la place et les conditions d'exercice de ce mode de production. Toutefois, au-delà d'une volonté politique forte dans la pratique, l'application de textes de loi en zone pastorale, plus encore qu'en zone de culture, requerra d'importants moyens financiers et logistiques (essentiellement pour le fonctionnement des commissions foncières décentralisées à toutes les échelles administratives), mais surtout nécessitera l'abnégation des démembrements de l'Etat à tous les niveaux. L'adoption de la loi est actuellement bloquée, non pas par discussion de son contenu, mais en raison de la crise institutionnelle et politique du pays.

4 Propos du Secrétaire permanent du code rural, cf. Rapport de l'atelier « Réflexion sur les menaces et opportunité pour le développement du pastoralisme au Niger », Tahoua, les 22, 23, 24, 25 mars 2008 organisé par le Collectif des associations des éleveurs nomades du Niger, p. 5.

La codification foncière pastorale au Tchad, un processus maintes fois interrompu

Depuis 2002, le Tchad s'est engagé dans un processus de réglementation foncière en particulier afin de mieux gérer certaines contraintes spécifiques liées à l'exploitation des ressources pastorales. Dans la mesure où les modalités d'utilisation des terres peuvent représenter une source de vulnérabilité des sociétés pastorales, l'édiction d'un cadre juridique adapté est une condition primordiale pour sécuriser la mobilité des pasteurs. Cependant, si au Niger le processus de réglementation foncière pastorale a abouti à la proposition d'un avant-projet de loi, le Tchad est encore loin d'atteindre ce stade car le processus a été maintes fois interrompu.

Les dispositions juridiques relatives au foncier pastoral

Si la législation pastorale au Tchad a été promulguée à la veille de l'indépendance, les dispositions juridiques régissant le foncier rural et urbain ont quant à elles été édictées huit années plus tard (1967). Bien que certaines dispositions prévues dans ces textes semblent inadaptées au contexte actuel de gestion des ressources foncières, et que leur application pose très souvent des problèmes, l'ensemble des textes est toujours en vigueur. Qu'il s'agisse de la loi n°4 du 31 octobre 1959 portant *réglementation du nomadisme et de la transhumance au Tchad* — qui n'a jamais fait l'objet d'un décret d'application — ou des lois n°23, 24 et 25 du 27 juillet 1967 portant régimes fonciers au Tchad et leurs modalités de gestion. Ces dernières ont été respectivement suivies des décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1^{er} août 1967. Les dispositions essentielles prévues dans la loi n°4 de 1959 portent sur la circulation et le stationnement des « *nomades* », leur recensement, les itinéraires et la périodicité du « *nomadisme* », l'obligation pour les pasteurs « *nomades* » de se munir d'un laissez-passer. Quant aux textes relatifs au foncier, les points importants concernent la définition du domaine national et les modalités de sa gestion fondées sur le concept de mise en valeur. La philosophie sous-jacente semble empreinte d'un besoin de contrôler. Vis-à-vis de la mobilité pastorale, ces textes sont jugés contraignants et rigides par de nombreux acteurs car ne permettant pas aux pasteurs d'exploiter librement les ressources pastorales réparties sur l'ensemble du territoire national. Ces textes visent à contenir et à contrôler les mouvements des groupes pastoraux.

De la même façon, dans les lois de 1967 relatives au foncier, au demeurant difficilement applicables en milieu pastoral, les droits sur la terre ne sont véritablement reconnus qu'aux producteurs agricoles. Seuls les aménagements forestiers et les activités agricoles sont susceptibles de matérialiser une mise en valeur et donc de conférer des droits. A l'inverse, le passage du troupeau ne confère aucun droit réel, bien que le bétail contribue très activement à l'économie nationale.

L'absence de règles d'usage claires et partagées par tous favorise l'émergence de conflits fonciers, sources d'une instabilité sociale quasi-permanente. D'où la nécessité ressentie par les pasteurs de disposer d'un ensemble de règles de gestion et d'exploitation des ressources naturelles d'intérêt pastoral.

Vers l'élaboration d'une loi pastorale au Tchad ?

Le Tchad s'efforce depuis bientôt dix ans d'améliorer la sécurité foncière pastorale. Néanmoins, le caractère sensible de la question et les intérêts souvent contradictoires des différents usagers ont rendu cette dynamique intermittente et jusqu'à aujourd'hui inefficace.

Dans un premier temps, l'idée retenue était de réviser la loi n°4 de 1959 sur le nomadisme et la transhumance. A l'issue d'un séminaire national sur les conflits agriculteurs-éleveurs organisé en mai 1999, une recommandation formelle pour la révision de ladite loi a été formulée par l'ensemble des participants et soutenue par le gouvernement tchadien. Cette initiative a abouti en 2002 à la proposition d'un avant-projet de loi portant « *Réglementation du nomadisme, de la transhumance et de la garde du bétail au Tchad* ». Avant son adoption par l'Assemblée nationale, ce projet a été soumis à l'appréciation des parties prenantes lors d'un atelier national pour son amendement et sa validation. Faute d'information et de sensibilisation à la base, le projet de loi a été vivement critiqué par les participants issus de différentes sensibilités politiques et de divers groupes socio-économiques. La majorité des

participants, essentiellement des représentants d'éleveurs, ont estimé que cette loi avait été trop hâtivement préparée et qu'elle ne modifiait pas certaines dispositions de la loi n°4 posant problèmes. Finalement, cet avant-projet de loi n'est pas parvenu à l'Assemblée nationale.

Eu égard aux nombreuses limites que comporte le projet de loi de 2002, l'option retenue, en particulier par les associations d'éleveurs, est de s'orienter désormais vers l'élaboration d'un *code pastoral*. D'après ces dernières, seul ce code permettra au pastoralisme de s'affirmer, de faire reconnaître la mise en valeur pastorale et la mobilité des troupeaux. Bien qu'un code soit construit à partir d'une matière (lois, ordonnances, décrets...), inexistante actuellement au Tchad, cette initiative a été soutenue par le ministère de l'Élevage à travers le Projet de sécurisation des systèmes pastoraux (PSSP), dont l'un des objectifs était de contribuer à l'appropriation institutionnelle des pratiques sociales en matière de gestion des ressources pastorales. Dans la logique du projet, les réflexions menées devraient être diffusées par un réseau d'échanges et servir de référence pour l'élaboration d'un *code pastoral*.

Au centre du processus d'élaboration de ce code, un accord conjoint a été signé entre le ministère de l'Élevage et les associations d'éleveurs en vue de mener des actions communes en faveur de la mobilité pastorale. Parmi ces actions communes, notons l'organisation du séminaire national sur les « *Enjeux et défis du développement pastoral au Tchad* » en octobre 2005 à N'Djaména. A l'issue de ce séminaire, qui a réuni plus de 400 participants nationaux et internationaux, des recommandations ont été formulées en vue d'un engagement formel et actif de l'Etat en faveur de l'élaboration du code pastoral. Malheureusement, la clôture du projet marque l'arrêt du processus entamé. L'opération semble donc classée sans suite.

En 2007, une autre initiative soutenue par la FAO a fait resurgir l'idée de doter le pays d'une loi pastorale. A l'issue d'une réunion de concertation sur le contenu du projet, un consensus s'est dégagé, entre les participants, autour de la nécessité de s'orienter directement vers l'appui à la proposition d'un *avant-projet de code pastoral*. Le projet proposé dans le cadre de ce processus, d'un coût total de 200 millions de F CFA, est prévu pour une durée de deux ans. Le but est d'accompagner le processus d'élaboration d'un code et la démarche retenue s'inscrit dans une dynamique participative associant les principaux acteurs des secteurs publics, associatifs et privés, les décideurs politiques et les leaders d'opinion. Ces tentatives mettent en évidence un engagement des bailleurs de fonds dans la matérialisation d'une loi pastorale au Tchad. A l'heure actuelle, cet engagement ne s'est pas traduit par l'élaboration d'une loi.

Il est remarquable de noter que le projet d'élaboration de la loi pastorale au Tchad soit essentiellement portée par les partenaires techniques et financiers extérieurs et a du mal à aboutir malgré la volonté gouvernementale. Ne faut-il pas y voir, une faiblesse du pouvoir central vis-à-vis des pouvoirs locaux et territoriaux craignant une perte de prérogatives notamment dans la gestion de conflits ?

Conclusion

Au regard des terminologies employées dans les textes législatifs tchadiens et nigériens, on saisit les différences de représentation et consécutivement d'approche du pastoralisme dans ces deux pays : au Tchad, à la différence du Niger, la loi concerne la transhumance et non le pastoralisme, la réglementation s'intéresse donc davantage au mouvement sur l'espace et à sa réglementation plutôt qu'à la pratique ou au système de production en question.

Si au Niger l'élaboration d'une loi pastorale s'intègre et complète le dispositif du code rural, au Tchad le niveau de réglementation du foncier pastoral demeure faible. La nécessité d'entreprendre ce processus a été pourtant ressentie à maintes reprises. Si des pas ont été faits au début des années 2000 dans cette direction, l'implication des pasteurs et de leur organisation a fait défaut et a abouti à l'interruption du processus. Ce boycott semble actuellement dépassé puisque la dynamique associe désormais l'ensemble des acteurs en jeu. Au Niger, outre l'implication des organisations d'éleveurs, le processus a été particulièrement marqué par celle des partenaires du développement. Ces derniers ont accompagné et participé au processus, financièrement et techniquement⁵. Ils ont surtout favorisé et appuyé l'essor d'une société civile pastorale qui porte et participe aujourd'hui activement au plaidoyer visant l'adoption de la loi.

⁵ C'est un financement de la coopération suisse qui a permis l'élaboration des textes complémentaires.

Bien qu'il soit largement reconnu dans les deux pays que le principe de la mobilité est capital pour la sécurisation et la reproduction des systèmes pastoraux, il n'en demeure pas moins que cette conviction mérite encore d'être accompagnée d'une véritable volonté politique non seulement de légiférer mais aussi de mettre à disposition les moyens (humains, financiers, logistiques) nécessaires à l'application stricte et à la vulgarisation des textes en question. L'élaboration des lois pastorales devrait aussi être associée à une action transversale de renforcement des organisations d'éleveurs qui constituent les premières bénéficiaires (et parties prenantes) de ce type d'action. Le recensement des grands chantiers qui restent à mener pour que la mobilité s'exerce comme un droit incontestable (matérialisation des couloirs de passage, matérialisation des aires de pâturage, matérialisation des accès aux points d'eau...) et de l'estimation de leur coût devraient aussi être menés simultanément.

A titre d'exemple, le rapport de la mission chargée de l'élaboration de la loi pastorale au Niger relève que le foncier pastoral a été une préoccupation permanente des pouvoirs publics. Avant même l'engagement dans le processus d'élaboration du code rural, la loi fixant la limite nord des cultures équivalente à celle établissant une « zone de modernisation pastorale » précisait que dans cette partie nord du pays, les dégâts aux cultures ne pouvaient être considérés comme une infraction. L'ordonnance 93-015 prolonge l'esprit de ces lois. Les concepteurs du processus du code rural estimaient nécessaire de garantir aux pasteurs le droit d'usage sur les espaces pastoraux. L'ordonnance complétée par le décret 97-007 introduit le droit d'usage en commun et le droit d'usage prioritaire. Toutefois, le rapport souligne que les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Niger sont méconnus des responsables des institutions. Par ailleurs, ceux-ci ne sont pas appliqués pour des raisons diverses, entre autres l'absence de volonté politique effective, le laxisme ou la complicité passive des autorités chargées de leur application. « *La finalité [de la loi pastorale] est claire : doter [le pays] d'un cadre juridique cohérent et global qui situe et sécurise les fondements du pastoralisme* ». De fait, « *la base juridique constitue toujours le préalable nécessaire à la construction d'un Etat de droit, [mais] c'est une étape et un outil qui doivent être complétés, pour être efficaces, notamment par la mise en place et/ou le renforcement des structures chargées de la vulgarisation et l'application [de la loi], mais aussi par le développement progressif d'un comportement individuel qui repose sur l'utilisation des bases juridiques pour sécuriser ses droits* »⁶.

Au Niger comme au Tchad, la construction participative et la mise en œuvre réelle et équitable d'une loi pastorale contribuerait sans doute à l'établissement d'un Etat de droit.

Références bibliographiques

AVELLA N., YOUNFA A., 2007. L'accès à l'information foncière et aux institutions décentralisées pour sécuriser les droits fonciers des ruraux pauvres. L'expérience des Commissions foncières au Niger. LSP Document de travail n°43, FAO, Rome, Italie, 82 p.

BANQUE TCHADIENNE DE DONNES JURIDIQUES, 2004. Le droit par les textes. Recueil de textes sur le droit foncier au Tchad. CEFOD, N'Djaména, Tchad, 109 p.

BEHNKE R., 1994. Natural Resource Management in pastoral Africa. Overseas Development Institute (ODI) / International Institute for Environment and Development (IIED), London, UK, 20 p.

BEIDOU H., YACOUBA S., 2005a., Processus d'élaboration des textes sur le pastoralisme. Rapport de mission des cadres nationaux à la Cure salée 2005. Secrétariat Permanent du Code rural, République du Niger.

SECRETARIAT PERMANENT DU CODE RURAL, 2005b. Processus d'élaboration des textes sur le pastoralisme. Rapport de mission à la Foire agropastorale internationale de Maja (Gouré), 17-24 novembre 2005. Secrétariat Permanent du Code rural, République du Niger.

COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DES ELEVEURS NOMADES DU NIGER, 2008. Rapport de l'atelier de réflexion sur les menaces et opportunités pour le développement du pastoralisme au Niger, Tahoua 22-25 mars 2008, Niger, 19 p.

HABOU A., MARTY A., YOUSOUFOU I., ANY I., 1990. Les régimes fonciers pastoraux. Etude et propositions. PSN-FIDA-NIGER. Volet pastoral, SPCR – IRAM, 107 p.

6 Extrait entretien avec Monsieur Jacques Chabbert, expert GTZ, basé au Niger, sur les questions juridiques et pastorales.

HESSE C., 2001. Gestion des parcours : qui en est responsable et qui a droit ? *In* Elevage et gestion de parcours au Sahel, implications pour le développement. E., Tielkes, E. Schlecht et P. Hiernaux (éds.), Verlag Ulrich E. Grauer, Beuren, Stuttgart, Allemagne, p. 139-153.

IIED, SOS SAHEL UK, 2008. Sécuriser le pastoralisme en Afrique de l'Est et de l'Ouest. Atelier régional. Rapport de l'atelier tenu du 10-14 novembre 2008, Hôtel Desalegn, Addis Ababa, Ethiopie (document disponible sur internet).

LAMOU-CONSULT, 2006. Processus d'élaboration de projets de textes relatifs au pastoralisme. Rapport provisoire n°1, Ministère des Ressources animales, République du Niger/DDC, 190 p.

OBSERVATOIRE DU FONCIER AU TCHAD, 2004. La question foncière au Tchad. Actes du colloque scientifique de N'Djaména, 28 juin-1^{er} juillet 2004, CEFOD, N'Djaména, Tchad, 249 p.

PROJET NATIONAL ELEVAGE, 1994. Etude de systèmes de production animale. Annexe 3. Rapport final de la première phase du Programme Ecologie pastorale, N'Djaména, Tchad.

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES, 2008. Avant-projet de loi relative au pastoralisme. République du Niger, 28 p. (document disponible sur internet).

THÉBAUD B., 2002. Foncier pastoral et gestion de l'espace au Sahel. Peuls du Niger oriental et du Yagha burkinabé, Paris, France, Karthala, 318 p.

Annexe 1. Principales dispositions de l'avant-projet de loi pastorale.

	Principes / Statut	Droits	Devoirs	Interdictions
Mobilité	Déplacement des animaux sur toute l'étendue du territoire pour les besoins de l'élevage transhumant. Règles d'accès à la terre et aux ressources naturelles définies par les traditions pastorales	Mobilité reconnue comme un droit fondamental des éleveurs (pasteurs, nomades, transhumants), reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales. « <i>Dans tous les périmètres aménagés, des terres doivent être réservées au parcours et au passage du bétail</i> ». Indemnisation juste et préalable si une concession d'exploitation minière ou pétrolière entrave la mobilité pastorale.	Le pasteur doit emprunter les parcours reconnus, surtout pendant la période de culture. L'agriculteur en non pluvial a le devoir de protéger son champ. Il doit faire reconnaître ses champs de culture de contre-saison. Préservation de l'environnement. Les concessionnaires de chasse se doivent de respecter les droits d'usage prioritaires	Toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastoral (domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales). Concession qui entraverait la mobilité des pasteurs, des troupeaux et l'accès libre aux ressources pastorales. Concession rurale à des fins d'élevage.
Limites	Limite Nord (loi 61-5)	Usage pastoral prioritaire reconnu à l'intérieur d'un terroir d'attache, tout en préservant l'accès aux tiers (art.11 et 12) : « <i>pouvoir d'occupation, de jouissance et de gestion</i> ».	Céder les droits d'usage pour les causes d'utilité publique.	Aménagement agricole et application de la notion de dégâts champêtres en zone pastorale.
Eau	La gestion des puits publics à usage pastoral relève de la commune (maître d'ouvrage).	L'accès aux ressources hydrauliques, notamment aux points d'eau, est soumis aux règles et principes régissant l'accès aux services publics.	Respecter les normes de maillage dans l'implantation de nouveaux points d'eau. La réalisation d'un point d'eau pastoral nécessite une autorisation de la Commission Foncière Départementale qui est subordonnée à la réalisation d'une enquête technique et sociale et de l'accord détenteurs des droits d'usage prioritaires.. S'acquitter d'une taxe d'abreuvement uniforme par points d'eau.	Refuser l'eau à un tiers

	Principes / Statut	Droits	Devoirs	Interdictions
Corridor	Les chemins, pistes de transhumance et couloirs, relèvent du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les commissions foncières départementales matérialisent ces corridors.	De voies d'accès ouvertes pour rejoindre les eaux de surface (domaine public ou privé)	Ne pas obstruer les voies d'accès aux eaux de surface	
Relations agriculteurs-pasteurs	Institution d'un système de fermeture et de libération des champs de culture pluviale en zone agricole	Usage en commun des pistes, couloirs, chemins de transhumance La vaine pâture est un droit en zone agricole uniquement après la libération des champs	Emprunter les couloirs de passage en zone agricole pendant la saison pluvieuse	Ramassage et stockage de la paille
Environnement	Le pastoralisme est reconnu comme un système respectant la durabilité des ressources	Droit d'exploiter des forêts classées en cas de crise écologique grave, sous réserve de contribution à son maintien	Préservation de l'environnement	